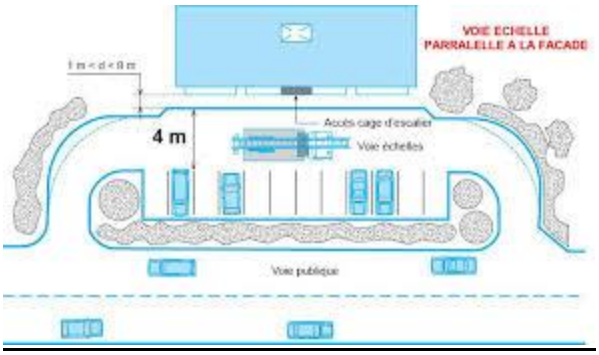


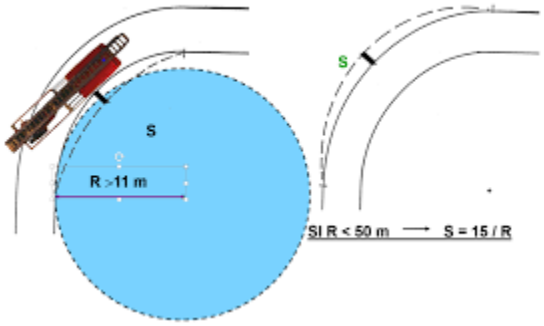
Voies réservées aux engins de secours, Les voies-engins, Les voies échelles.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent présenter les caractéristiques techniques compatibles qui favorisent une bonne desserte des bâtiments par des engins de secours et de lutte contre l'incendie et leur mise en œuvre, des véhicules de services.

Aménagement des voies.

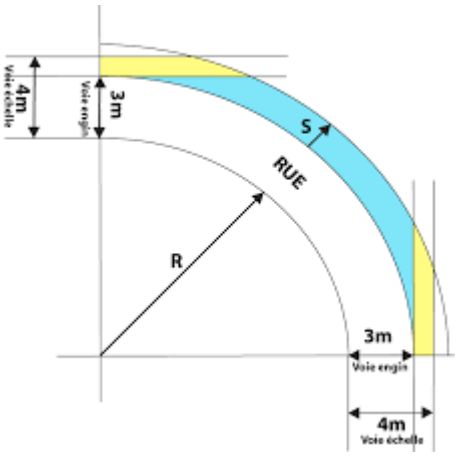
Voies-engins :



La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

La largeur minimale de la voie est de 8,00 mètres.

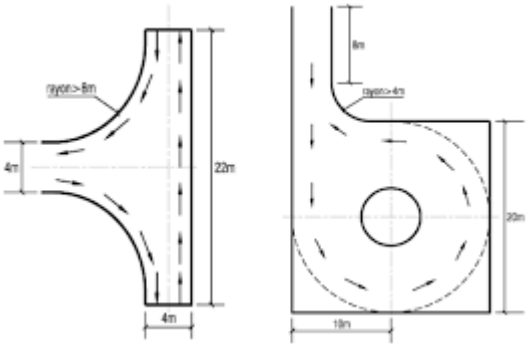
(Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues) ;



La voie engin est une chaussée d'une largeur utilisable de 5,00 mètres au minimum.

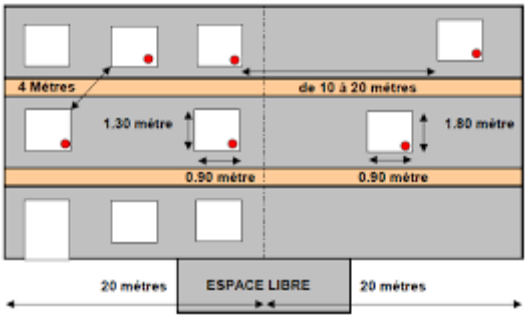
La largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées aux stationnements exclus).

- 3,00 mètres (sens unique de circulation).



- 6,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours).

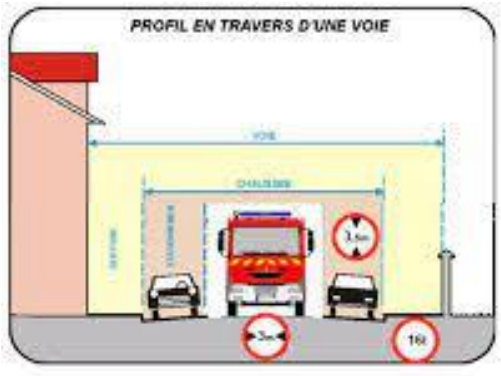
- 7,00 mètres pour la section de voie comportant une partie en voie échelle afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station.



La force portante calculée pour un véhicule est 130 kilo newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;

La résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm^2 sur une surface maximale de 0,20 m^2.

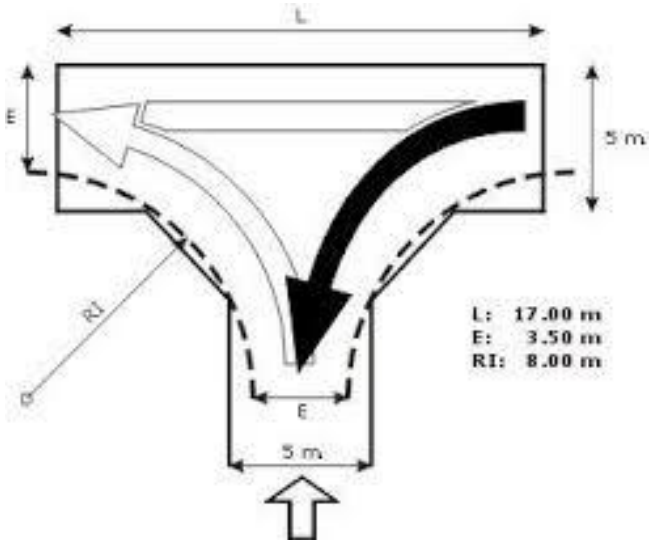




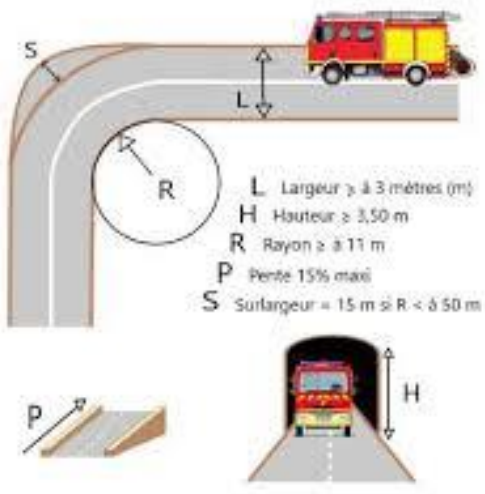


La hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule est 3,50 mètres de hauteur (passage sous voute).

La pente inférieure à 15%.



Le rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum.



Sur-largeur extérieure : S =15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

